

GE_GERICHTE A/2289/2022 vom 5. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2289_2022

FR: GE_GERICHTE A/2289/2022 du 5 mars 2024

IT: GE_GERICHTE A/2289/2022 del 5 marzo 2024

Erwägungen

E. 2

Le recourant conclut tout d'abord à la suspension de la procédure, en attente d'une décision au sujet de sa nationalité française.

E. 2.1

Selon l'art. 14 al. 1 LPA, lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions. Cette disposition est une norme potestative et son texte clair ne prévoit pas la suspension systématique de la procédure chaque fois qu'une autorité civile, pénale ou administrative est parallèlement saisie (ATA/444/2023 du 26 avril 2023 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant se méprend en affirmant que la procédure en reconnaissance de sa nationalité française serait de nature à influencer sur la présente cause. En effet, si une reconnaissance de nationalité française aurait certes pour le recourant une influence sur sa situation en droit des étrangers, elle n'en aurait aucune sur la solution du présent litige, qui consiste uniquement à savoir si l'exécution de son renvoi au Cameroun est possible, licite et raisonnablement exigible. La chambre de céans relèvera en outre que l'issue de ladite procédure devait être connue dès le mois de mai 2023, mais qu'il ne l'a pas informée du résultat de celle-ci. La demande de suspension sera dès lors rejetée.

E. 3

Il convient de déterminer l'objet du litige.

E. 3.1

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'elle ou il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/1301/2020 du 15 décembre 2020 consid. 2b). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés. Ainsi, si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut

pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions traitées dans la procédure antérieure (ATA/1369/2023 du 19 décembre 2023 consid. 3.2).

E. 3.2

Dans son jugement du 10 janvier 2022, entré en force, le TAPI a annulé la décision de l'intimé en tant qu'elle refusait de proposer l'admission provisoire du recourant au SEM et renvoyé le dossier à l'OCPM pour qu'il procède dans le sens des considérants. Il a confirmé la décision pour le surplus, au motif que l'OCPM était fondé à refuser d'entrer en matière sur sa demande de reconsidération dès lors que les circonstances ne s'étaient pas modifiées dans une mesure notable depuis la première décision et que les motifs invoqués avaient déjà été examinés. Dans le jugement attaqué, le TAPI a rappelé que l'objet du litige était circonscrit à la question du refus de proposer l'admission provisoire au SEM. C'est dès lors seulement cette question qui constitue ainsi l'objet du litige devant la chambre de céans. La conclusion du recourant tendant à ce que l'OCPM soit invité à statuer sur une demande de regroupement familial fondée sur l'art. 8 CEDH est donc irrecevable et ne sera pas examinée plus avant.

E. 4

Le recourant conclut à son admission provisoire.

E. 4.1

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario).

E. 4.2

Le 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEI et de l'OASA. Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, avant le 1^{er} janvier 2019 sont régies par l'ancien droit.

E. 4.3

Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. a LEI, tout étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEI). Les autorités cantonales peuvent toutefois proposer au SEM d'admettre provisoirement un étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 et 6 LEI).

E. 4.4

L'exécution d'un renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). L'exécution de la décision n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers, est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). L'art. 83 al. 3 LEI vise notamment l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales (CEDH - RS 0.101) ou l'art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Conv. torture - RS 0.105 ; arrêt du TAF E-7712/2008 du 19 avril 2011 consid. 6.1 ; ATA/801/2018 du 7 août 2018 consid. 10c et l'arrêt cité).

E. 4.5

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI). L'art. 83 al. 4 LEI s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre ou de violence généralisée (Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations : Droits humains, Berne, 2014, p. 949). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (arrêts du TAF 2010/54 consid. 5.1 ; E-5092/2013 du 29 octobre 2013 consid. 6.1 ; ATA/515/2016 du 14 juin 2016 consid. 6b). L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (arrêts du TAF 2007/10 consid. 5.1 ; E-4024/2017 du 6 avril 2018 consid. 10 ; D-6827/2010 du 2 mai 2011 consid. 8.2 ; ATA/3161/2020 du 31 août 2021 consid. 9b). Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées. Une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (ATA/16/2018 du 9 janvier 2018 consid. 10c).

E. 4.6

La chambre de céans a ainsi estimé, dans un cas concernant la Turquie, que le fait que certaines régions de ce pays étaient le théâtre d'événements violents, la suspension de l'application de la CEDH et l'emprisonnement de militants des droits de l'homme ne suffisaient pas à démontrer l'existence d'un risque concret et sérieux pour le recourant lui-même, fût-il kurde, aucun élément au dossier ne démontrant que l'exécution de son renvoi l'exposerait à un risque réel de torture ou de traitements prohibés ou contraires aux engagements de la Suisse relevant du droit international (ATA/16/2018 précité consid. 10e).

E. 4.7

S'agissant de ressortissants anglophones du Cameroun issus des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, le TAF a examiné cinq cas depuis 2021, tous liés à des demandes d'asile. Dans l'arrêt D-1531/2022 du 25 octobre 2022, il a admis la qualité de réfugié du recourant, lequel avait pu prouver être un membre actif d'un mouvement politique d'opposition, le Mouvement pour la renaissance du Cameroun (ci-après : MRC). Il a noté que la situation dans les régions anglophones du Cameroun était tendue. Les protestations d'enseignants, d'avocats et d'étudiants dans les régions anglophones du Cameroun, qui avaient dégénéré en 2016, avaient débouché sur des affrontements armés ; différents groupes séparatistes – il n'existe pas de direction commune –, soutenus en partie par la diaspora camerounaise, luttait pour l'indépendance de leur propre État qu'ils appelaient « Ambazonie ». La situation en matière de droits de l'Homme s'était détériorée en 2022, avec des exécutions extrajudiciaires, des pillages, des arrestations arbitraires et parfois des actes de torture. Le gouvernement réprimait de plus en plus l'opposition politique et les dissidents, et des personnes soutenant le MRC avaient été condamnées à des peines de prison (consid. 7.2). Dans les autres arrêts, dont un est plus récent (arrêts du TAF E-5094/2020 du 27 mars 2023, D■6585/2020 du 15 août 2022 et E-2594/2021 du 13 septembre 2021), il a rejeté les recours et considéré que l'exécution du renvoi vers le Cameroun s'avérait raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, tant d'un point de vue général qu'individuel. Malgré un regain de tensions politiques et interethniques depuis les élections de 2018, il n'existait pas au Cameroun de situation de violence généralisée qui s'étendrait sur l'ensemble ou une grande partie du territoire national, ni de situation d'insécurité totale, dominée par des conflits armés ou des menaces permanentes de troubles, en raison de laquelle les recourants seraient inévitablement exposés à un danger concret en cas de retour (arrêts du TAF E-2594/2021 précité consid. 7.2 ; D■6585/2020 précité consid. 9.3.2). Pour ce qui était des risques individuels, le TAF a notamment pris en compte le fait qu'un recourant, bien qu'anglophone, savait également bien le français, du moins mieux qu'il ne le prétendait (arrêt du TAF E-5094/2020 précité consid. 7.5.2).

E. 4.8

En l'espèce, s'agissant de la situation générale, il n'y a pas lieu de se départir de la position du TAF présentée ci-dessus, dès lors qu'il n'apparaît pas que la situation dans les provinces concernées ait encore dégénéré en 2023, bien qu'elle soit restée tendue et que plusieurs dizaines de morts dues au conflit soient à déplorer durant l'année précitée. S'agissant de la situation particulière du recourant, celui-ci se contente de décrire la situation générale dans les provinces du Nord-Ouest et du Sud-Ouest comme potentiellement dangereuse. Il n'allègue pas appartenir à un parti d'opposition ni à un mouvement séparatiste. Il a demandé des visas pour se rendre au Cameroun en 2016 et 2017, années pendant laquelle la crise anglophone a commencé quand bien même elle n'avait alors pas encore dégénéré en conflit armé. Il vit à Genève depuis plus de dix ans et sait le français, si bien que rien ne l'empêcherait de s'installer ailleurs que dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, étant précisé que ses allégations de discriminations que subiraient tous les Anglophones dans les autres parties du pays ne sont pas étayées. Pour le surplus, il ne fait valoir aucun problème de santé. Enfin, son lien de filiation avec l'enfant C_____ n'est pas établi, et il n'a jamais entretenu de relations personnelles avec lui, si bien qu'il ne saurait en tirer argument en lien avec l'exigibilité de son renvoi. Il résulte de ce qui précède que l'on ne peut pas retenir que l'exécution du renvoi du recourant serait impossible, illicite ou non

raisonnablement exigible, si bien que le recours, qui ne peut – comme déjà exposé – porter que sur cette question, sera rejeté.

E. 5

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.